

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, Nº .2, au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE. (Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lucien Peltier. - Audience du 9 octobre. PRIX DE PASSAGE. - VOYAGE INTERROMPU. - RESTITUTION. - DELAIS-

SEMENT. - RETROACTIVITÉ. Le prix du passage, payé d'avance, doit être restitué par l'armateur, lorsque le voyage est interrompu par un événement de force majeure,

L'armateur ne peut pas être admis à se libérer par l'abandon du navire et du fret, surtout si l'événement est antérieur à la loi du 14 juin 1841.

Le sieur Vaud prit passage à bord du navire français l'Eole. capitaine Saulnier, pour se rendre de Buénos-Ayres au Havre. Conformément aux conventions, la somme de 700 francs fut payée d'avance pour prix du passage entier. Ce navire mit à la voile le 5 avril dernier, par une forte brise du nord. Dans la nuit qui suivit, se trouvant encore dans la Plata, entre Buénos-Ayres et Monte-Vidéo, il s'échoua sur la pointe S.-S.-O. du grand banc Ortiez, par la faute du pilote, et il fut impossible de le renflouer. L'équipage se sauva dans les chaloupes et vint à terre. Le

sieur Vaud prit passage sur un autre navire pour se rendre en France. A son arrivée il réclama de MM. Burgain et Ce, armateurs de ce navire, la somme qu'il avait payée pour son passage, et sur leur refus, les fit assigner devant le Tribunal de commerce.

Devant le Tribunal, Me Robion, pour les défendeurs, ne conteste pas le mérite de la réclamation de M. Vaud; mais il invoque l'article 1er de la loi du 14 juin 1841, en vertu duquel il prétend se libérer par l'abandon du navire et du fret.

Me Desfontaines pour M. Vaud, s'attache d'abord à démontrer qu'il y a assimilation complète entre le prix du passage et le fret, et que les dispositions de l'article 302 du Code de commerce doivent être appliquées au cas actuel. Il invoque à l'appui de son opinion deux jugemens du Tribunal de commerce du Havre, du

16 janvier 1826 et du 29 avril 1837.

Il soutient ensuite que l'armateur peut être admis à délaisser le navire et le fret; qu'invoquer pour cela le bénéfice de la loi du 14 juin, c'est lui donner un effet rétroactif. MM. Burgain et Coveulent établir une distinction et l'obligation et le mode de paiement de la loi du le reconsidére de la loi du 14 juin, c'est lui donner un effet rétroactif. MM. Burgain et Coveulent établir une distinction de la loi du 14 juin le le mode de paiement du la le le mode de paiement de la loi du 15 le le mode de paiement de la loi du 16 le mode de paiement de la loi du 16 le mode de la loi du 16 le mode de paiement de la loi du 16 le mode de paiement de la loi du 16 le mode de la ment qui n'est pas applicable à la cause. Ils reconnaissent que l'obligation est régie par la loi existante au moment où elle a été contractée; mais ils prétendent que le mode de libération est régi par la loi du jour de la demande. Ces principes seraient vrais si dans la cause il s'agissait d'une dette dont le paiement fût ré-clamé. Mais on ne demande que la restitution d'une chose remise dans un but déterminé, le voyage, et qui doit être rendue en nature. Dans tous les cas, la somme payée devrait faire partie

Me Robion répondait en insistant sur la distinction qu'il avait établie. Quant à la somme payée, il prétendait qu'elle avait été employée pour les besoins du navire, et qu'elle ne pouvait pas être représentée. Dans le cas où le Tribunal ordonnerait la restilution pure et simple, il demandait subsidiairement à être admis à faire une ventilation de la somme payée, pour en déduire le prix des provisions achetées pour le voyage et les frais faits pour

Le Tribunal a donné gain de cause à M. Vaud par le jugement dont nous rapportons les termes:

Attendu que l'obligation imposée à ce passager par le capitaine saunier lors de son embarquement sur le navire l'Eole, à Buénos-Ayres, de payer à l'avance le prix de son passage, ne saurait donner au capitaine ou à ses armateurs plus de droits que si elle n'avait du être sermittée u à ses armateurs plus de droits que si elle n'avait du être

acquittée qu'après le voyage accompli;

Attendu que le navire l'Eole ayant fait naufrage sur le banc Ortiz, et le capitaine Saunier n'ayant point fourni à Vaud les moyens de se rendre en France, la convention verbale arrêtée entre les parties est de meurée régiliés de plain droit van force majoure que conséquemment. les armateurs du navire doivent, aux termes de l'article 302 du Code guemment de commerce, restituer la somme qui a été payée à l'avance;

Attendu que l'allégation des sieurs Burgain et Co, que leur capitaine a employé le prix du passage à l'armement du navire, n'est pas justi-fiée; que le fût-elle, cette circonstance serait encore insignifiante dans la cause; que la loi du 14 juin dernier n'est pas applicable à l'espèce, et qu'il n'y a pas lieu par conséquent à admettre Burgain et Ce à se !ibérer par l'abandon du navire et du frêt;

Qu'il n'y a pas lieu non plus à retenir de la somme payée par Vaud les frais qu'ils ont faits pour recevoir et pourvoir à la nourriture de ce passager du moment qu'il n'y a eu aucune stipulation à cet égard; que ces frais frais, comme toutes les autres nécessités pour l'armement et la réception des marchandises à bord du navire, doivent rester à la charge des armateurs. leurs, sans aucun recours contre les affrêteurs ou chargeurs en cas de

perte du bâtiment,

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la déclaration d'abandon du navire l'Eole et de son frêt faite par les sieurs Burgain et Co, dans laquelle ils sont déclarés mal fondés, les condamne à rendre et restitue de la somme de 700 francs, prix du passage dont restituer au sieur Vaud la somme de 700 francs, prix du passage dont il s'agit, payé à l'avance, avec intérêts de droit et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le comte de Bastard.) Audience du 25 septembre.

ARRÈTÉ MUNICIPAL. — REQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — PREUVE. Le ministère public a droit de requérir le renvoi d'une affaire à une

autre audience pour faire une preuve, et le juge ne peut se dispenser de statuer sur ce chef de réquisition.

Le maire d'une commune a le droit de faire des réglemens sur la police des marchés et le stationnement des revendeurs sur les places

Henriette Gras, femme Bertrand, revendeuse, domiciliée à Per-pignan, a été traduite devant le Tribunal de simple police de cette ville pour contravention aux arrêtée de police des 30 mars 1833 et 21 mai 1837, en ce que, contrairement à leurs prescriptions, elle aurait, pour la vente de ses marchandises sur la voie publique, stationné sur le Marché-Neuf, tandis que les arrêtés susdits désignent la partie méridionale et pavée de la place de la Liberté; 2º p ur avoir acheté des cerises entre sept et huit heures du matin, lorsque les mêmes arrêtés défendent aux revendeurs d'acheter sur le marché avant dix heures en hiver et neuf heures du matin

Condamnée par défaut à l'amende de 5 francs et à trois jours d'emprisonnement, comme étant en état de récidive, Henriette Gras forma opposition à ce jugement et comparut à l'audience du 3 juillet. Elle prétendit que les arrêtés qui défendent aux revendeurs d'acheter avant l'heure fixée des fruits ou jardinage apportés en ville pour y être vendus, n'avaient point défendu et ne pouvaient défendre à qui que ce soit de faire apporter d'une localité étrangère des objets achetés dans cette localité; qu'une pareille défense serait contraire à la liberté du commerce.

Elle prétendit que l'arrêté du 30 mars 1833 ne contient défenses aux reven leurs que d'exercer une profession sur la voie publique, et ne peut être dès-lors applicable qu'aux terrains qui font réellement partie de la voie publique; que la voie publique ne com-prend dans l'intérieur des villes que les rues et places de la cité appartenant à la cité, dont la cité paie les charges et gagne éventuellement les produits, et qui sont destinées par leur nature à la circulation des habitans.

Elle observa que sur le Marché-Neuf il se trouve réellement des voies publiques qui sont les rues qui le coupent en tous sens, mais qu'il s'y trouve aussi des terrains circonscrits par ces rues qui n'en font nullement partie et qui appartiennent à des particu-liers; que, dès lors, l'arrêté du 30 mars n'est nullement applicable à ces places. Elle conclut, en conséquence, au rapport du ju-gement par défaut et à son relaxe.

Le Tribunal, par son jugement susdaté, recevant l'opposition formée par la prévenue et y faisant droit, l'a déchargée des pour-

suites dirigées contre elle.

Le commissaire de police s'est pourvu contre ce jugement pour avoir refusé de dire droit sur le chef de ses conclusions, tendant à un renvoi de l'audience à huitaine pour compléter, le cas échéant, la preuve déjà faite de l'achat des cerises en contravention aux arrêtés précités; 2º pour avoir déclaré inapplicables au fait justifié de cet achat les arrêtés de l'autorité municipales; 3° pour avoir déclaré ces arrêtés inapplicables au stationnement d'une revendeuse sur le Marché-Neuf, sous le prétexte que le terrain sur lequel elle stationnement au sieur Ajax.

Sur le pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

» Ouï le rapport de M. Rocher, conseiller, et les conclusions de M. Hel-

» Sur le moyen pris de ce que le juge de police aurait refusé de faire droit au chef des conclusions du ministère public tendant à une preuve par témoins;

Attendu qu'il appartenait au ministère public de faire entendre des témoins à l'appui des procès-verbaux constatant les faits objet de la poursuite; qu'aucune preuve de cette nature n'avait été produite devant le Tribunal de police jugeant contradictoirement le procès sur l'op-

position de la prévenue au jugement par défaut rendu contre elle, et lors duquel seulement des témoins avaient été entendus;

» Qu'il ne s'agissait pas dès-lors d'une demande à fin de supplément de preuve testimoniale, et du rejet de cette demande fondé sur ce que la religion du juge aurait été suffisamment éclairée;

» Qu'ainsi en refusant d'admettre les conclusions subsidiaires de la partie publique par le metit sublique par le metit

partie publique, par le motif seul qu'un fait considéré par le juge comme destructif de la prévention était établi, le jugement attaqué a violé les règles substantielles du débat oral et méconnu un droit accordé par

Sur le moyen tiré de ce que le jugement aurait violé la disposition de l'arrêté de 1833, relatif à l'interdiction du stationnement sur une autre place que celle dite de la Liberté;

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de déterminer li-mitativement les lieux où doivent se tenir les marchés de comesti-

» Que le but de l'arrêté précité était de concentrer sur un seul point cette sorte de vente, et que sa prévoyance serait trompée, si au moyen d'une distinction qu'il n'a pas établie entre les emplacemens appartenant à des particuliers et ceux qui dépendent de la voie publique, le stationnement était autorisé dans tout autre lieu que la place par lui désignée; sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens

» Par ces motifs, la Cour casse et annulle le jugement du Tribunal de police du canton de Perpignan du 3 juillet dernier. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES (appels). (Correspondance particulière.)

Présidence de M. Paillot. - Audience du 18 octobre.

SUITES COUTEUSES D'UN CHARIVARI. - SOUSCRIPTIONS POUR LE PAIEMENT D'UNE AMENDE. - LOI DE SEPTEMBRE.

La commune d'Essoyes, de l'arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube) a été troublée pendant sept jours consécutifs par les bruits discordans d'un charivari. Il ne s'agissait de rien moins que de rappe'er à la fidélité conjugale le maréchal-ferrant du lieu, lequel, à en croire les experts de la localité, aurait négligé madame la maréchale pour une indigne rivale. On ne sait comment la bruyante leçon sut goûté par le ménage en discorde; ce qu'il y a de certain, c'est que le septième jour l'autorité trouva la plaisan-

terie de trop longue durée, s'émut et dressa procès-verbal. A quelques jours de là, M. le juge de paix condamnait les charivariseurs à l'amende, qui à 3 fr., qui à 5 fr., qui à 15 fr.

Il semblait que tout devait finir avec M. le receveur des domaines et une quittance des amendes; mais les choses n'en restèrent pas là Cing des charivariseurs quant la pensée de recou-

tèrent pas là. Cinq des charivariseurs eurent la pensée de recourir à la bienfaisance publique pour les aider à payer leurs amendes. Vignerons, pères de famille, ils parlèrent de quête et l'exécutèrent le lendemain du jugement, parcourant les rues et demandant de porte en porte.

La quête faite sou par sou, liard par liard, produisit 3 fr., qui furent dépensés le soir même à souper.

Ces faits motiverent une poursuite correctionnelle devant le Tribunal de Bar sur-Seine, qui, en vertu de l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835, ainsi conçu: « Il est interdit d'ouvrir ou » annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'in» demniser des amendes, frais, dommages et autres prononcés
» par des condamnations judiciaires, » condamna nos charivariseurs, à leur grand étonnement, chacun en un mois d'emprisonnement et en 500 f. d'amende, minimum de la peine.

Ne s'imaginant pas qu'il pût en coûter si cher pour avoir tendu la main à leurs concitoyens, ils en ont appelé au Tribunal de Troyes, par l'organe de M° Berthelin, leur avocat.

Le défenseur a d'abord fait observer que la loi de septembre

1831 était toute politique et toute spéciale à la presse périodique, et que ce serait la détourner de son but de l'appliquer au fait en question. Selon lui, l'article 11 qui se trouve intercalé entre deux articles tout spéciaux aux journaux, ne saurait concerner aucun autre genre de publication. Passant à un autre ordre d'idées, iI démontre que, suivant l'article invoqué, le délit doit renfermer trois circonstances caractéristiques de la criminalité : il faut qu'il y ait eu 1º souscription ouverie; 2º sintonee pas qu'en in-il faut qu'elle ait eu pour objet réel, tant en fait qu'en in-tention, d'indemniser de condamnations judiciaires. Or, en fait, ait eu 1º souscription ouverte; 2º annonce publique; 3º il y a eu quête; une quête n'est pas une souscription. L'avocat établit la dissemblance avec le dictionnaire de l'Académie et des exemples qui plus d'une fois excitent le sourire de l'auditoire.

Il repousse, en fait, l'annonce publique, qui doit être préalable, et ne saurait se confondre avec les termes humbles et supplians

qui accompagnent la quête.

Eufia il démontre que les liards et les sous ainsi obtenus, dé-pensés le soir en un modique festin, ont été loin de compléter le montant des condamnations; que les quêteurs ont eux-mêmes suspendu leur quête avant qu'elle en eût atteint le chiffre; qu'ain-

suspendu leir que le avant qu'ene che cut attent le chime, qu'an si il n'y a eu qu'une simple tentative que la loi ne punit pas.

Dans son impartialité, M. Dionis du Séjour, procureur du Roi tout en maintenant la juste application des lois de septembre,' même à des condamnations non politiques et pour publications même à des condamnations non politiques et pour publications. autres que celles de la presse, a reconnu qu'en fait il n'y avait pas eu annonce publique ni souscription dans le sens de la loi.

Le Tribunal, par un jugement motivé en fait, a déchargé les appelans des condamnations de première instance, et les a ren-voyés à leur grande satisfaction sans dépens.

Audience du 20 octobre.

MAQUIGNONAGE. - VENTE ET REVENTE DE CHEVAUX. - VOL.

Depuis longtemps est faite la réputation des maquignons. Ce mot rappelle des ruses et des supercheries de toutes sortes; car les maquignons ont toujours passé pour fort peu scrupuleux dans l'exercice de leur industrie. Mais, en fait d'astuce, il n'en est pas un qui ne pût prendre des leçons de Hurpeau, qui figure sur le banc des prévenus.

Hurpeau revenait, au mois de juil'et dernier, de la foire de Saint-Jean-de-Bonneval; il arrive dans une auberge de Chamois, conduisant un cheval et un poulain. Survient Lupin, honnête cultivateur, qui ramenait de la foire un cheval. En un instant Hurpeau a toisé son homme; il s'approche de lui et il engage la conversation. Le cheval de Lupin vaut beaucoup mieux que celui de Hurpeau; mais celui-ci fait si bien, qu'il persuade à fiant compagnen que son cheval ne vaut rien. Lupin, honteux d'avoir une si mauvaise bête et de ne s'en être jamais aperçu, propose de l'échanger contre le cheval du maquignon. Celui-ci consent moyennant 10 francs de retour. Le marché conclu, on l'arrose de nombreuses rasades, en sorte que Lupin, plus éclairé quand il a bu que lorsqu'il est à jeuo, finit par trouver détesta. ble le cheval qu'il vient d'obtenir en échange du sien. Comme il se lamente et se désole, Costel, son veisin, vient à son aide : «Clangez de nouveau votre cheval, » lui dit-il. Hurpeau se fait un peu tirer l'oreille, mais finit par consentir. «Prenez mon poulain, une superbe bête, dit-il à Lupin, donnez-moi votre cheval et 10 francs de retour. » On fait trotter le poulain, il va à merveille, Lupin est enchanté, et le marché se conclut encore au choc des

Cependant Lupin boit d'un air soucieux et pousse quelques soupirs. Le maquignon, qui veut le tirer d'embarras, convient que le poulain ne peut servir que dans deux ou trois ans ; ce sera un embarras pour Lupin; en ami, il lui conseille de s'en défaire. Lupin goûte cet avis et propose de vendre le poulain ; on en discute la valeur, on tombe d'accord à 22 fr., et le maquignon achète le cheval pour ce prix. Le résultat de ce trafic est fort curieux. Le premier cheval devait valoir 10 fr. de moins que le deuxième, celui-ci valait 10 fr. de moins que le poulain; or le poulain valant 22 fr., le premier cheval, celui de Lupin, aurait valu 2 fr.

A chaque marché le vin avait coulé avec abondance, en sorte que Lupin tomba ivre mort et qu'on fut obligé de l'emporter dans son lit. Hurpeau se retire, emmenant les trois chevaux, avec le complaisant voisin, qui avait pris part à tous les marchés et à toutes les bouteilles. Au milieu de la nuit, l'aubergiste chez lequel les faits s'étaient passés est réveillé par un homme qui conduisait les trois chevaux qu'il avait trouvés errant dans les rues du village. Cet homme, qui est témoin, raconte que, malgré l'heure avancée, il s'est fait servir un repas qui est, dit-il, au compte des chevaux. Hurpeau était tombé ivre dans un des fossés de la route, et ses chevaux s'étaient enfuis. Le lendemain le pauvre Lupin se réveille, cherche son cheval et son argent, et ne trouvant ni l'un ni l'autre il s'adresse à l'aubergiste, qui lui raconte à son grand étonnement ce qui s'est passé la veille.

Tels sont les faits qui résultent des dépositions des témoins. M.

le procureur du Roi pense qu'ils dépassent les limites ordinaires de la loyauté des maquignons. A son avis les faits constituent un véritable vol, et il conclut à la condamnation de Hurpeau.

Me Argence présente la défense de Hurpeau; il ne cherche point à justifier sa conduite qu'il blâme sévèrement; mais les faits ne sauraient à ses yeux, constituer un vol, car il n'y a pas de soustraction frauduleuse, d'enlèvement violent ou furtif des chevaux. Lupin était présent, il a vu ce qui se passait, il a consenti à tout. Au reste, pour toutes les parties, les faits se sont passés au milieu d'une ivresse plus ou moins avancée.

Le Tribunal, après une délibération d'une demi heure dans la chambre du conseil, condamne Hurpeau, comme coupable de vol de chevaux, à un mois de prison, et Costel à quinze jours, com-

me complice.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DES SHERIFFS DE LONDRES.

Procès entre deux marchandes de modes françaises.

Mme Dumont, modiste établie à Londres, et Mme Léger, tenant un magasin de dentelles dans la même rue, sont souvent en riva-lité, parce que le commerce de l'une empiète parfois sur les spéculations de l'autre. Elles étaient cependant d'accord à la fin de l'année dernière : Mme Léger avait remis à Mme Dumont les mor ceaux d'étoffe nécessaire pour remettre à neuf deux chapeaux, l'un de velours, l'autre de satin, et quelques yards d'une étoffe de soie appelée popeline et qui se fabrique en Irlande. Une querelle plus vive que les précédentes a fait oublier à Mme Dumont le travail dont elle s'était chargée; elle n'a pensé qu'au mois d'août dernier à renvoyer les chapeaux et la robe confectionnés. Mme Léger a refusé de recevoir cette livraison tardive, et Mme Dumont l'a assignée devant la Cour des shériffs, instituée pour le jugement des affaires sommaires. La cause avait cela de remarquable que les parties et leurs témoins, peu familiers avec la langue anglaise, mêlaient à leurs discours beaucoup de phrases françaises; mais le président, M. le sous-shériff Burchell, traduisait leurs déclarations au jury.

Mme Léger est entendue la première : « En vérité, dit-elle, au lieu de me demander six livres sterling pour un si méchant ou-vrage, Mme Dumont devrait me rembourser le prix des étoffes qu'elle a gâtées. Voyez, Monsieur le juge, ce chapeau! il ressemble pour la forme à ces petits paniers dans lesquels les gens de campagne nous vendent des fraises. Quant à la robe, elle est si mal fagottée que ma cuisinière aurait honte de la porter. »

M. Dumont fils répond pour madame sa mère qu'elle a travaillé en conscience et en bonne voisine. Si elle n'a pas rendu les objets par elle conscience et en bonne voisine. Si elle n'a pas rendu les objets par elle conscience et en bonne voisine.

jets plus tôt c'est que Mme Léger, qui s'est brouillée avec elle au sujet de la vente d'une garniture de dentelle, n'est pas venue les chercher.

Mme Lèger: On ne peut porter au cœur de l'été des modes

M. Dumont fils : Ma mère, élève de la célèbre Mme Davis, est incapable de faire un anachronisme; d'ailleurs, au mois de janvier prochain, vos deux chapeaux seront de saison, et même plus tôt, à cause de l'accouchement de la reine.

M. Burchell, magistrat : Les saisons, en fait de modes, sont peut être mobiles, e les varient selon les circonstances politiques

Mademoiselle Lynn, ouvrière en chambre, travaillant pour Mme Dumont, est une jeune et blonde flamande. C'est elle qui a confectionné les parures ; elle n'en est pas encore payée et attend pour recevoir son salaire que Mme Léger se soit exécutée. Au surplus, dit-elle en français, cela m'est égal. » Une belle dame mise avec une recherche affectée est intro-

duite comme second témoin. Le greffier estropie son nom qu'elle rectifie en disant : « Je m'appelle Madelina Wohlgemuth. »

M. Burchell: Si vous êtes allemande il faudra un interprète. Mme Wohlgemuth, avec un accent germanique : Je parle français et très bonne français.... je suis natife de Alsace.

M. Jones, avocat de Mme Léger : nous avons fait assigner madame qui est étrangère aux deux parties, parce qu'elle passe pour se connaître en modes et surtout en modes françaises; elle nous dira si la somme réclamée de 6 livres sterling n'est pas exorbi-

Mme Wohlgemuth: Voyons un peu... Pour le capote dont on a fourni le felours, le façon se paie ordinairement six shellings; mais ne wine (dame) vingt shellings...

M. Jones . Il y a donc un prix pour les pauvres et un prix pour

Mme Wohlgemuth : Oui, mosie, car les belles tames pas touchours payer comptant. Pour le robe, je estime le façon pour une tame riche ou lady douze shellings, une femme de chambre huit schellings, et un pauvre servante quatre schellings.

M. Jones : Est-ce qu'une dame fashionable porte une robe de popeline?

Mme Wohlgemuth: Oui, mosié, et si mosié veut me faire l'honneur de fenir chez moi je lui en montrerai plusieurs. M. Jones: Mais ses servantes ne portent point de robes de

Mme Wohlgemuth: Pardon, Mosić, les servantes sont soufent

plus coquettes que leurs maîtresses.

M. Jones: Il reste toujours à savoir pourquoi les maîtresses

paient plus cher.

Mme Wohlgemuth: Mosié peut être bon afocat, mais lui être pas bon juge de le parure des tames... Les servantes anglaises portent folontiers des ropes de soie... elles sont si propres, ces filles-là.

M. Jones: La Cour et MM. les jurés ont compris que le procès actuel est le résultat d'une inimitié entre deux voisines. Mme Dumont s'est vengée d'un prétendu empiètement que Mme Léger aurait fait sur son commerce, en voulant lui faire payer trop cher des parures dont la mal-façon est évidente. C'est le cas de renvoyer les parties des à dos, car, comme l'a dit notre grand poète Byron : La vengeance est douce surtout au cœur des femmes; elles mettent à la satisfaire autant d'ardeur que le soldat en a pour le butin et le marin pour les parts de prise :

Sweet is revenge, especially to women, Pillage to soldiers, prize-money to seamen.

Le rire excité dans l'auditoire par la singularité du débat, jointe à un dialogue anglo-franco-tudesque, n'avait point encore cessé lorsque le jury a mis fin au litige en adjugeant à la demande resse seulement le quart du montant de son mémoire.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Blois. — M. Gaullier, juge honoraire au Tribunal civil de Blois, est mort vendredi dernier, à l'âge de soixante-dix-huit ans, après une courte maladie.

Auch, 21 octobre. — Le journal le Pays, poursuivi pour délit de provocation à la désobéissance aux lois, à l'occasion du recensement du département du Gers et d'outrages envers le maire et l'adjoint de cette ville, vient d'être condamné par la Cour d'assises, et, sur déclaration affirmative du jury, quont au dernier chef, à six mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et 1,200 fr. de dommages

M. Brun, imprimeur du même journal, a été le lendemain condamné à 7,000 fr. d'amende pour contravention à la loi de 1814 sur la librairie.

- CARPENTRAS. — Cinquante-quatre individus, prévenus d'avoir fait partie d'une association illicite, avaient été, comme on se le rappelle, renvoyés par la Cour royale d'Aix devant la Chambre correctionnelle de Carpentras, et par celle-ci devant la police correctionnelle de cette ville. Trente-quatre ont été condamnés, savoir : un à quatre mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, quatre à deux mois d'emprisonnement, quinze à un mois, quatorze à quinze jours, et tous solidairement à l'amende de 100 francs prononcée contre l'un d'eux, et à tous les dépens. La durée de la contrainte par corps a été fixée à six mois.

— Lyon. — Il y a peu de temps, un sieur Q..., sur la poursuite d'un de ses créanciers, fut arrêté à quelque distance de Lyon. Les personnes qui avaient procédé à son arrestation le firent monter sur une des voitures du chemin de fer de Givors; le sieur Q... demanda à être placé sur le sommet de la voiture, afin sans doute de mieux respirer l'air libre des champs dont il allait être privé jusqu'à ce qu'il plût à son créancier de lui ouvrir les portes de la prison; les gardiens y consentirent et se rangèrent autour de lui, croyant ainsi être tout à fait maîtres du débiteur récalcitrent. Tout à coup, au moment où le convoi arrivait près d'Oullins, le sieur Q... se lève sur la voiture, et à la grande stupéfaction des recors s'élance tout habillé dans un bras du Rhône débordé. Inntile de dire que ceux-ci n'osèrent suivre leur prisonnier dans sa fuite périlleuse, et qu'ils restèrent stupéfaits, la bouche béante, leur dossier sous le bras. Le convoi continuait à fuir avec rapidité sur les rails, et lorsqu'on parvint à le faire arrêter le prisonnier avait déjà gagné la rive opposée.

Un de ces jours derniers, M. Q... se croyant désormais à l'abri de toute atteinte des employés de la justice et souriant encore à la manière miraculeuse dont il leur avait échappé, marchait témérairement dans les rues de Lyon, lorsqu'il se trouva subitement face à face avec des figures qui ne lui étaient point inconnues, M. Q... prend la fuite et s'élance sur le marche-pied d'un omnibus qui passait en ce moment dans la rue. Poursuivi par l'huissier et ses recors et saisis par eux, uue lutte s'engage, le débiteur parvient encore à leur échapper, laissant une partie de ses vêtemens dans leurs mains. Il entre dans une allée, monte rapidement l'escalier, et ne trouvant point d'appartement ouvert, se réfugie et se cache dans un petit cabinet dont la porte donnait sur le pallier; mais les huissiers montaient derrière lui et ne craignant pas de violer l'asile où le lugitif se croyait à l'abri, ils l'appréhendèrent au

On sait qu'il est défendu aux créanciers de faire arrêter un débiteur dans l'intérieur d'une maison. M. Q...., prétendant qu'on n'avait pas le droit de violer le seuil de sa retraite, s'est pourvu en référé pour faire annuler son arrestation et ordonner sa mise en liberté. Mais, M. le président, attendu que M. Q... avait d'abord été arrêté d'une manière parfaitement légale, et qu'ensuite il avait pris frauduleusement la fuite, l'a déclaré mal fondé à se prévaloir de l'exception qui défend de procéder à l'arrestation d'un débiteur dans l'intérieur des maisons.

— Pericueux. — Une femme atteinte d'aliénation mentale, a été arrètée ces jours-ci par la gendarmerie. Tout porte à croire que c'est cette même folle que l'on supposait avoir été jetée à l'eau à Périgueux par un inconnu, que plus tard nous avons su être le nommé Pradel, de la commune de Tayac, arrondissement de

Cet homme, à ce qu'il paraît, avait été chargé par un nommé Manet, neveu de cette folle, de la conduire à Périgueux et de l'abandonner sur un chemin ou sur une place publique. Cette fille avait déjà été arrêtée plusieurs fois, par ordre de l'administration, en raison du dérangement de son esprit. Du reste, Pradel est toujours dans la prison de Périgueux et son affaire s'instruit.

- Belvès. - Un événement bien funeste est arrivé le 17 de ce mois, à neuf heures du soir, dans la ville de Belvès. Une troupe d'artistes dramatiques donnait, en passant, une représentation dans une salle préparée à cet effet, lorsque tout à coup les poutres qui soutenaient le plancher, trop surchargées, se sont brisées, et plus de cent personnes ont été en quelque sorte englouties sous l'étage inférieur. La population entière de la ville s'est portée sur les lieux au premier cri d'alarme, et s'est empressée de retirer des décombres les victimes de ce désastre. Un enfant de treize ans (Jean Petit) était sans vie, deux personnes plus âgées ont eu des membres fracturés, et les autres ont reçu des blessures ou contusions plus ou moins graves. M. le docteur Montet, maire de Belvès, aidé de ses collègues, a donné des soins aux blessés. Leur état ne présente aucun danger.

- DIEPPE. - Le Mémorial dieppois du 22 octobre rapporte deux sinistres qui viennent d'arriver à Dieppe:

« Un canot du Pollet a péri hier, dit-il, en face de Criel, avec les trois hommes qui le montaient. C'est une de ces petites em-

barcations qui ne s'élèvent point au large avec les bateaux plu forts, mais qui longent le rivage pour y pêcher le hareng avec de légers filets. Ces petits canots, lorsque le hareng se tient près de legers filets. On di terre, font quelquesois d'heureux coups de filets. On dit que le nommé Varin, qui commandait celui-ci, était ivre au moment nommé Varin, qui commandant ce di ci, ctant ivie au moment où il a démarré, et que ceux qui l'avaient vu sortir dans la nuit avaient prévu son triste sort. Il était accompagné d'un vieux maavaient prevu son triste soit. Il ctait accompagne d'un vieux ma-telot nommé Courbeau et d'un autre nommé Leblond. Varin laissa sept enfans; il était de retour depuis peu de la pêche de la morue.

» Dans la nuit de mardi à mercredi, un sloop chargé de pier-» Dans la nuit de mater a mererous, la constructions du château d'Eu, res qui sont destinées, dit-on, aux constructions du château d'Eu, res qui sont destinces, dit-on, aux constructions du chateau d'Eu, a voulu entrer dans netre port; mais il a été entraîné là où un autre sloop caboteur s'est perdu il y a quelques jours, c'est à dire dans l'espace réservé pour le brise-lame de la jetée de l'Est. Il a coulé à fond, mais l'équipage a été sauvé.

» On racontait hier que ce petit navire qui est la propriété du capitaine, avait déjà fait depuis le mois de janvier pour plus

PARIS, 25 OCTOBRE.

Nous avons annoncé il y a plusieurs jours que M. Meilheurat, conseiller à la Cour royale de Riom, devait être nommé directeur des affaires criminelles et des grâces, en remplacement de M. Desclozeaux. Le Moniteur fait connaître officiellement cette nomina-

M. Meilheurat est l'un des honorables magistrats qui donnèrent leur démission au mois de juillet 1830, à la réception des Ordon-

- L'audience solennelle de rentrée de la Cour royale aura lieu le 3 novembre.

M. l'avocat-général Bouely prononcera le discours d'usage.

La foule était grande le 25 du mois dernier au théâtre de l'Ambigu-Comique. Parmi les spectateurs qui étaient allés chercher des émotions set de la terreur aux scènes fiévreuses de la Lescombat, se trouvait Mme Tournelle, mercière, rue Saint-Martin, qui, accompagnée d'une de ses demoiselles de boutique, était allée s'installer à l'orchestre pour ne pas perdre un mot du drame en vogue. Dans l'un des entr'actes, ces deux dames étaient en train de se faire part de leurs impressions quand un lourd projectile, parti du paradis, tombe en plein sur la capote fleur de pensée de Mme Tournelle, et lui donne ce qu'en termes de gamin on appelle un renfoncement. La frayeur fait d'abord jeter à la pauvre dame un cri qui fait supposer à ses voisins qu'elle est grièvement blessée, mais, bientôt revenue de sa stupeur, elle s'empresse d'ôter son chapeau et se lamente à l'aspect des irréparables avaries que cet événement y a causées.

Nous devons dire maintenant la cause de tout ceci : Deux jeunes apprentis, âgés de dix-sept et dix-huit ans, assistaient au spectacle dans la galerie près du cintre. Pour passer agréablement le temps de l'entr'acte, l'un d'eux avait étéacheter un kilogramme de ces grosses pommes de terre jaunes que l'on vend toutes cuites à l'eau, à l'usage des ouvriers des faubourgs. L'un de ces titis s'était dit, in petto, qu'il serait plaisant de jeter la plus grosse de ces pommes de terre, qui pesait au moins une demi-livre, sur le chapeau d'une dame placée à l'orchestre, perpendiculairement audessous des deux apprentis. Il avait fait part de son idée à son camarade qui lui avait dit : Je t'en défie. — Parions, avait répliqué le premier. — Parions, je le veux bien. — Combien? — Ce que tu voudras. — Un petit verre de cassis en sortant. — Ca va!» Et aussitôt le tubercule, lancé d'une main sûre, avait causé à la capole de Mme Tournelle le dommage que vous savez.

Mais à côté des deux vauriens se trouvait un redresseur de torts, un Don-Quichotte en veste de velours, tout prêt à pourfendre à coups de poing le peu féal chevalier coupable de man-que de respect aux dames, c'était le sieur Pierrard, ouvrier sur le port : il avait vu le manége des deux apprentis, eutendu les conditions de leur gageure, et il ne les avait pas quittés de l'œil. Dès que le coup fut fait, il empoigna le délinquant par ses vêtemens, le souleva comme une plume et, le portant jusqu'à l'escalier, il lui signifia de ne. plus rentrer à la galerie, après toutefois lui avoir administré quelques bonnes claques sur la partie du corps éternellement dévolue à ce genre de correction,

Fier de son exploit, le sieur Pierrard s'en retournait tranquillement à sa place, quand le polisson qu'il avait un peu rudement, il est vrai, remis à l'ordre, accourt par derrière lui, lui passe la jambe, et lorsqu'il est par terre lui donne sur la figure un coup violent du talon de son soulier : le sang jaillit. Cependant le sieur Pierrard se relève avec vivacité, et rattrape au milieu de l'escalier l'apprenti qui fuyait à toutes jambes. Cette fois, au lieu de se faire justice lui même, il conduisit le jeune homme au poste où un procès-verbal fut dressé.

En conséquence, Théodore Cognard, c'est le nom de notre ga-min, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle

sous la prévention de coups et blessures.

M. le président: Le 25 septembre dernier, vous étiez au théâtre

de l'Ambigu?

Le prévenu: Oui, Monsieur; le bourgeois me l'avait permis pour me récompenser de ma bonne conduite.

M. le président : Vous auriez bien dû avoir au spectacle une conduite aussi bonne.... Vous vous êtes permis un acte inquali-fiable en jetant un lourd projectile sur le chapeau d'une dame placée à l'orchestre.

Le prèvenu : C'était une pomme de terre... elle était toute en bouilhe... ça ne pouvait pas lui faire mal. M. le président : Cela pouvait au moins gâter ses vêtemens, et

me un po on

tra ser oro roi gr. par de

c'est ce qui est arrivé. Le prévenu : C'était Charles qui m'en avait défié.

M. le président : Singulière raison ... s'il vous avait défié de vous jeter vous même en bas, vous l'auriez donc fait ? Mais la prévention qui pèse sur vous est plus grave; vous avez fait une olessure au sieur Pierrard.

Le prévenu : Pourquoi qu'il m'avait battu? M. le président : Il n'a pas été maître de son indignation quand il a vu votre conduite... Certainement il eût mieux fait de ne

pas vous frapper; mais il ne vous avait pas fait grand mal. Le prévenu : Non, merci! des grandissimes calottes avec sa

main, qu'est comme un battoir.

M. le président: Si le Tribunal vous voyait témoigner quelque

repentir il pourrait avoir pour vous de l'indulgence. Le prévenu : Eh ben! tant pis, là ! pourquoi qu'il avait com-

Le Tribunal condamne Cognard à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

—Aujourd'hui lundi, à deux heures de l'après-midi, un jeune homme paraissant âgé de vingt-deux à vingt-cinq ans, s'est précipité du sommet de la colonne de Juillet et a été relevé mort et

horriblement mutilé sur le pavé de la place de la Bastille. Aucun papier, aucune indice propre à faire connsître quel il pouvait être ne s'est trouvé sur le corps ni dans les vêtemens de ce malheureux, dont la mise annonçait l'aisance. Une petite somme d'argent et une montre d'or placées dans les poches de son gilet ont été déposées au commissariat de police où a été dressé le procèsverbal constatant le suicide. Le corps a été transporlé à la

- Nous annoncions il y a quelques semaines que des tentatives de coalition avaient eu lieu dans plusieurs ateliers et manufactures de papiers peints; nous exprimions en même temps le désir et l'espérance qu'un rapprochement ei des concessions réciproques pussent rétablir la bonne harmonie entre les maîtres fabricans et les ouvriers imprimeurs, dont le nombre à paris dépasse dix mille; le vœu que nous formions à cet effet n'a pu malheureusement se réaliser, et la coalition ayant pour objet de faire augmenter le taux des salaires et d'obtenir une diminution dans la durée du temps du travail, a pris tout à coup un tel caractère que M. le préset de police s'est vu contraint de décerner contre un certain nombre d'ouvrier, signalés comme les meneurs des mandats en exécution desquels ils ont été arrêlés et écroués provisoirement au dépôt de la préfecture.

- Un gentilhomme anglais, fort galant et grand admirateur du beau sexe lorsqu'il se trouve dans son état de flegme normal, mais qui, à ce qu'il paraîtrait, change tout à fait de ton et de manières quand le champagne et le porto viennent combiner leurs vapeurs exaltatives avec ses tendres et amoureuses pensées, s'était vu fermer, il y a quelques jours, la porte d'une aimable dame domiciliée rue Bourbon-Villeneuve. Plusieurs fois depuis lors l'Anglais était venu pour tenter sans doute de rentrer en grâce; mais toujours le portier, dont les instructions à cet égard étaient précises, lui avait répondu que la dame était absente et que l'on ignorait quand elle serait de retour.

Avant-hier, entre huit et neuf heures du soir, et, selon toute apparence, à la suite d'un dîner dans lequel il avait cherché dans les solides plaisirs dont Véry et le Rocher de Cancale sont prodigues des consolations compensatrices contre les rigueurs de la beauté offensée, l'Anglais se présenta de nouveau dans la loge du cerbère de la rue Bourbon-Villeneuve, et lui demanda si Mme N... était chez elle, ou plutôt si elle consentait enfin à le recevoir. -Madame est absente, lui dit le concierge. — Eh bien je l'attendrai, repartit l'Anglais. — Mais elle est au spectacle, peut-être ; et même il se pourrait faire qu'elle ne rentrât pas et passât la nuit dans sa famille, interrompit le fi tèle observateur de la consigne. - Alors je l'attendrai jusqu'à demain, reprit avec un flegme admirab'e le gentleman. — Mais vous ne pouvez attendre ici; allez monter la garde devant la maison, si bon vous semble; dehors vous êtes le maître, ici c'est moi qui le suis. — Ah! vous êtes le maître! interrompit l'Anglais, dont le visage se contractait et qui semblait ne plus pouvoir contenir sa colère, excitée à la fois par la jalousie et l'amour-propre blessé; ah! vous êtes le maître! Eh bien, c'est ce que nous allons voir tous les deux.»

A peine ces derniers mots étaient prononcés que, se précipitant sur le pauvre concierge, il l'accablait de gourmades et le maltraitait avec une brutalité à laquelle ne purent mettre fin qu'à grand'peine les locataires de la maison attirés au bruit.

L'Anglais, contraint alors de venir rendre compte de sa condaite chez le commissaire de police du quartier du boulevard Bonne-Nouvelle, M. Dussart, ne se soumit à cette nécessité qu'en accablant ceux qui s'étaient assurés de lui de menaces, et en promettant de leur faire un mauvais parti aussitôt rendu à la liberté. Devant le commissaire de police il ne changea ni d'attitude ni de langage, et comme ce magistrat lui faisait sentir combien peu di-gnement il reconnaissait l'hospitalité si large que la France offre aux étrangers : « Je n'ai pas besoin de vos sermons, mon petit monsieur, lui répondit-il, et vous devriez rendre grâce au ciel de l'exiguité de votre personne, au lieu de m'ennuyer de ridicules leçons. Si vous étiez de ma taille, si vous aviez la carrure d'un homme, des en arrivant ici je vous aurais boxé comme l'autre. »

L'insulaire a été envoyé à la Préfecture et de là à la prison de

Le portier d'une maison non encore achevée de la rue Rambuteau se trouvait hier, vers sept heures du soir, sur la chaussée non loin de sa porte, lorsqu'il vit sortir avec précaution d'une des boutiques qui plus tard doivent s'ouvrir au rez-de-chaussée, deux jeunes gens, porteurs chacun d'un volumineux paquet. Requérant aussitôt l'assistance de quelques voisins, il barra le passage aux deux compagnons, et, les prenant l'un et l'autre par le collet : « Ah ça, vous déménagez donc avant le terme ? leur demanda t-il, que diable emportez-vous donc dans ces paquets, et comment avez-vous fait pour entrer, lorsque je suis sûr d'avoir bien fermé la porte? »

Les deux industriels ainsi pris au traquenard essayèrent de se dégager et de fuir, mais c'était désormais chose impossible, car un groupe de curieux s'était formé en cercle autour d'eux. Force leur fut donc d'aller chez le commissaire du quartier du Mont-de-Piété, et là on reconnut qu'ils avaient volé, après s'être its dans les boutiques à l'aide de fausses clés, les outils et les habits de travail que les ouvriers y avaient déposés pour la Journée du dimanche. Les deux filous, dont l'un, âgé seulement de quatorze ans, a déjà été condamné pour vol, ont été envoyés

Le superbe Hôtel-de-Ville de Derby, dans un des comtés méridionaux de l'Angleterre, a été détruit le 21 de ce mois par un violent incendie. Bâti en 1828 dans un style moderne avec un Portique d'ordre ionien, il avait coûté plus de 300,000 francs, et on y avait fait cette année des agrandissemens.

Le feu a éclaté tout à coup vers deux heures du matin. Les compositeurs de l'imprimerie du journal le Derby-Reporter, qui travaillaient dans un bâtiment adjacent à l'Hôtel-de-Ville, avaient senti une odeur de famée, mais elle ne leur paraissait point extraordinaire. Aux premiers cris d'alarme jetés par les constables de ronde, ils se sont rendus sur le théâtre de l'incendie avec un grand nombre d'habitans. Mais les secours ont été inutiles; on est parvenu seulement à préserver les édifices situés le long des quais de la rivière. Les causes de ce désastre sont inconnues.

Le Journal américain de Chicago contient un article intitulé: Manière dont on administre la justice dans la république de

Le grand juge John Jeffers tenait son audience; on avait amené à la barre un gros homme de cinq pieds six pouces de hauteur sur autant de largeur; il aurait pu jouer au naturel le rôle de Falstaff, ce facétieux personnage des drames de Shakespeare. ll était accusé de vol d'un mulet; des témoignages incontestables prouvaient le fait, mais l'attorney ou avoué du plaignant refusait prendre des conclusions. Sur quoi le grand-juge Jeffers s'est écrié en assaisonnant sa harangue de force jurons :

"Ah! vous ne voulez pra condure voulez me laisser tout l'odieux de l'affaire, en sen je vous ture que je vais acquitter l'accusé. C'est un pauvre l'able, il a ce lainement agi sans intention criminelle; eh bien l'accusé après le paiement des frais. Quant à M. l'homme de loi qui a refusé d'exercer son ministère, j'ordonne qu'il ira travailler sur le ponton pendant deux journées pour son mépris envers la Cour.

« A propos, a ajouté le magistrat, il fait ici une chaleur suffocante ; toutes les causes sont ajournées jusqu'au moment où il sera arrivé des glaces de New-York afin de rafraîchir l'eau de nos carafes... Ce n'est pas du tout amusant de boire de l'eau chaude en plein été... Tel est l'avis du vieux Jeffers... L'audience est levée, que chacun se retire. »

VARIETES

LES LETTRES DE CACHET. — LES ORDRES DU ROI.

2º article (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 octobre).

Quand un grand crime politique a lieu, il se trouve toujours quelques imbéciles qui veulent y jouer un rôle quelconque, au risque de se compromettre. Le jour de l'attentat de Damiens, le 26 mars 1757, un jeune homme de seize à dix-sept ans, Pierre Pillot, s'en va trouver le commandant de la garde à la Conciergerie et lui déclare qu'il croit connaître l'un des complices. On s'empresse de l'interroger en forme, et il dénonce qui?... le prince Edouard, qu'on appelait alors le Prétendant. On s'étonne; et il ajoute que le prince Edouard est son ennemi acharné, à lui, Pierre Pillot, qu'il le poursuit partout, ne lui laissant de repos ni le jour ni la nuit, qu'il le veut faire assassiner et que par conséquent il est fert capable d'avoir aussi fait assassiner le Roi. On reconnut facilement que le pauvre jeune homme avait la tête dérangée, il n'en fut pas moins jeté au For-l'Evêque, et bien que sa famille l'eût itérativement réclamé, il mourut misérablement

trois ans après à Bicêtre. Le sieur Piédoux de La Chapelle, ex-mousquetaire, n'était peutêtre pas fou tout à fait, mais il avait une monomanie si extraordinaire que je ne sais comment la raconter. M. Piédoux de La Chapelle, quoi qu'il fût bon gentilhomme et qu'il eût cinquantecinq ans bien sonnés, était dans l'habitude de conserver tous ses papiers. Il en était surtout quelques-uns, d'une nature assez étrange, dout il ne négligeait pas de faire collection; puis il les pliait soigneusement, les mettait dans de grandes et belies enveloppes, les scellait d'un cachet armorié et les expédiait par la poste aux plus belles dames de la Cour, aux personnages les plus éminens de l'Eglise, de la magistrature et de l'armée. Quand il jugea que Paris et Versailles en avaient assez, il étendit dans la province sa singulière correspondance. Les premiers qu'il en gratifia se tinrent pour mystifiés et se turent; mais quand la prétendue plaisanterie se généralisa on s'en parla les uns les autres, puis les plaintes, avec les pièces à l'appui, se multiplièrent sur le bureau de M. le lieutenant de police. Les maîtres dans l'art héraldique et les experts écrivains consultés, on découvrit l'auteur de tant de beaux ouvrages, et M. Piédoux de La Chapelle, écroué à l'Abbaye le 7 janvier 1762, n'en sortit que le 10 septembre. Il n'était pas corrigé. Ce qu'il y a d'étonnant c'est que les pièces à l'appui dont nous venons de parler sont encore, après

quatre-vingts ans, soigneusement conservées aux archives. Jeanne-Marie-Céleste Kerdalec, âgée de seize ans, était pensionnaire aux Petites Ursulines de Rennes. Un pourvoyeur du duc d'Aiguillon l'introduisit une nuit dans les appartemens du gouverneur de Bretagne; le duc la fit reconduire déshonorée à son couvent. Elle s'y vit en proie aux châtimens les plus cruels, et passa près de dix années dans un cachot, nourrie de pain et d'eau, soumise hebdomadairement à la discipline et à de véritables tortures. Au bout de ce temps, elle arriva à Paris, mendiant son pain sur la route. Elle se présenta devant l'homme qui l'avait flétrie. Le duc, devenu ministre des affaires étrangères, lui donna un demi-louis, et lui promit de lui chercher une place. Le lendemain il la faisait enfermer au For-l'évêque, d'où elle ne sortit que pour mourir folle à la Salpétrière. L'écrou dit qu'elle est arrêtée pour avoir écrit écrit des lettres insolentes à M. le duc d'Aiguillon. Nous les avons lues, et nous ne connaissons rien de plus simple, de plus touchant, et qui porte à un plus haut point le cachet de la vérité que ces lettres de la malheureuse victime du persécuteur de la Chalotais, du vil complaisant de la Dubarry, du ministre incapable et lâche qui laissa consommer, à sa honte éternelle, le partage de la Pologne.

Parmi les écrous de personnages célèbres, nous citerons les

— Du 25 octobre 1767.

Le comte de Thomas, natif de Vienne.

Le sieur Casanova, vénitien.

Ce sont deux escrocs; ordre de les reléguer hors du royaume.

Les biographes du trop célèbre auteur de Justine disent qu'il passa vingt-neuf ans de sa vie dans onze prisons différentes. Nous n'avons trouvé sur son compte que les notes suivantes:

- Le sieur marquis de Sades; du 3 décembre 1773 Conduit à Pierre en-Cise sur la demande de sa famille. Du 16 décembre 1773 : Ordre de se saisir de ses papiers.

N. B. Il a été condamné à mort par contumace.

Du 21 octobre 1774. Ordres expédiés pour le conduire à Pierre-en-Cise.

Du 10 novembre 1775. Sa famille demande des ordres pour le faire

Du 29 février 4787. Ecroué à la Bastille aux frais de sa famille.

Désolé du peu de succès de ses livres économiques, le marquis de Mirabeau, qui s'intitulait modestement l'ami des hommes, en composa un tout exprès pour s'attirer les fructueux honneurs de la persécution. Ce fut sa Théorie de l'impôt, et cette fois il réussit, encore que cet ouvrage soit tout aussi innocemment ennuyeux que les autres.

- Du 14 décembre 1760.

Le sieur marquis de Mirabeau, conduit au château de Vincennes;

ordres expédiés sur une note du ministre. Du 24 décembre 1760. Libéré et relégué dans sa terre. Du 13 juillet 1761. Permission de revenir à Paris.

Le marquis de Mirabeau mourut à Argenteuil le 14 juillet 1789, le jour même de la prise de la Bastille, circonstance remarquable car l'ami des hommes n'avait pas obtenu contre son illustre fils moins de dix-sept lettres de cachet. C'était entre eux comme une lutte à qui se lasserait le premier, celui-ci de s'évader, et celui-là

Sur les dix-sept lettres de cachet, voici les écrous et documens que nous avons retrouvés :

- Le sieur comte de Mirabeau.

Du 16 décembre 1773. Exilé au château de Mirabeau sur la demande de son père; dissipaDu 25 mars 1774. Exilé à Manosque.

Du 7 septembre 1774. Exilé au château d'If. Il a rompu son exil, a maltraité le marquis de Villeneuve de coups et de paroles. Décrété de prise de corps.

- Du 27 avril 1775. Ordre à M. Allègre pour le remettre au sieur du Veyrier, lieutenant de la maréchaussée à Aix. Ordre au sieur du Veyrier de le recetoir des mains de M. Allègre, le conduire, sans délai ni séjour, au château de Joux. Ordre au sieur Comte de St-Maurice pour le recevoir et garder jusqu'à nouvel ordre.

Le comte de Mirabeau s'est évadé du château de Pontarlier où il était détenu en vertu d'ordres du Roy. M. l'intendant a donné des ordres pour l'y faire reconduire s'il reparaissait, et en a donné avis au minis-

Du 14 avril 1776. Le sieur Pardigon demande le paiement de 1081 livress, 5 sols, pour pain fourni au comte de Mirabeau.

Du 25 avril.

Ecrit à M. le marquis de Mirabeau pour lui en donner avis. Du 30 avril 1776.

Ordres expédiés pour transférer M. de Mirabeau du château de Dijon à celui de Dourlens. Adressés le même jour à M. l'intendant de Dijon. Écrit à M. le marquis de Mirabeau pour lui en donner avis. Du 30 mai 1776.

Ecrit à M. le marquis de Mirabeau pour lui faire part de l'évasion de

on fils du château de Dijon. Du 28 avril 1777.

M. de Mirabeau fils. Ordre de le faire conduire au château de Vin-

Du 13 décembre 1780. Ordres pour sa liberté et qui lui enjoignent de se retirer dans les lieux que son père lui fixera. - Du 6 avril 1777.

Madame du Monnier, qui a quitté son mari au mois d'août dernier, avec lequel elle demeurait dans la Franche-Comté, et a pris la fuite avec M. le comte de Mirabeau. Ordre pour l'arrêter et conduire à Sainte-Pélagie, sur la demande de Mme la présidente de Ruffei, sa mère. Transférée aux dames de la Croix, le 22 mars 1778.

Le nom de Mirabeau se retrouve encore une fois au répertoire

des ordres du roi pour l'année 1787, mais comme la registre manque, il neus a été impossible de voir quel a été ce dernier acte d'un despotisme expirant contre le fougueux athlète qui a le plus puissamment contribué à le renverser.

L'affaire du collier, sur laquelle nous avons trouvé des documens inédits et curieux, mérite d'être traitée à part; nous n'extrayons de ce volumineux dossier que ce qui a un rapport direct au sujet que nous traitons actuellement.

On y trouve en original la lettre de cachet concernant le mari de la fameuse comtesse de La Motte. En voici la copie :

« Il est ordonné au sieur Delongpré, inspecteur de police, d'arrêter le sieur Delamotte, et de le conduire au château de la Bastillé avec ses papiers et effets. Fait à Versailles, le 1785.

» Le baron de Breteuil. »

Il est à remarquer cette pièce est entièrement manuscrite, que le mot Louis n'est pas de la main du roi, mais d'une écriture de commis et la même qui a tracé le corps de la lettre, laquelle n'avait donc d'autre authenticité que celle que lui donnait la signature originale du baron de Breteuil.

Le cardinal de Rohan, le comte et la comtesse de La Motte, la fille d'Oliva, la femme de chambre de la comtesse, le comte et la comtesse de Cagliostro furent pour cette affaire enfermés en vertu d'ordres du roi. Le cardinal avait amené trois valets de chambre, on donna, quoi qu'elle en eût, une garde-malade à la comtesse de La Motte, et un bas-officier fut attaché jour et nuit à la person-

ne du comte de Cagliostro. Outre le trailement de son grade, le gouverneur de la Bastille recevait par jour et par tête 10 livres pour nourrir les dix premiers prisonniers. C'est ce qu'en appelait son état; en sorte que lorsque le nombre des prisonniers était au-dessous de dix, M. le gouverneur n'en touchait pas moins 100 livres par jour, ainsi que nous le verrons. Il ne lui était alloué, passé ce nombre, que livres par tête. Il avait aussi certains prisonniers aux frais de leurs familles, comme le marquis de Sades, le comte de Solages, M. de Beauveau, et dont la pension se traitait de gré à gré, à moins que le chiffre n'en eût été fixé à l'avance par l'ordre du Roy. Ceci doit s'entendre des prisonniers ordinaires, car pour les personnages de quelque importance, pour les gens de lettres, par exemple, M. le contrôleur-général des finances avait souvent élevé les frais de nourriture à 15, à 20 et même à 25 livres par jour. C'est ce qui nous explique l'erreur de Marmontel, qui le premier jour mangeait le dîner destiné à son valet, et par parenthèse le trouvait fort copieux et très bon, lorsqu'il vit arriver le sien, composé de deux services et dessert, trois sortes de

vin, le tout servi en vaisselle plate et porcelaine de Sèvres. Lorsque M. le cardinal de Rohan arriva à la Bastille, avec ses trois valets de chambre, les instructions portant de le traiter avec la dernière distinction, M. le gouverneur se trouva fort embarrassé, car il y avait bien longtemps que son château-fort n'avait reçu un hôte d'un rang aussi élevé. Il envoya donc chercher aux archives de Vincennes ce qui s'y était fait à cet égard lors de la détention des cardinaux de La Ballue et de Retz, et de M. le prince de Condé. Il n'y restait plus aucune pièce de cette curieuse comptabilité. Force fut d'en référer au ministre qui fixa à 120 livres par jour les frais de nourriture de son éminence et de ses trois valets de chambre. Comme du 15 août 1785 au 1er juin 1886 (les deux inclus) M. le cardinal passa à la Bastille deux cent quatre-vingt-neuf jours, il en résulte que sa nourriture seulement coûta 34,660 livres. C'était payer bien cher le plus sanglant affront qu'un roi ait jamais reçu des mains de son Parlement.

L'exécution des lettres de cachet, même pour les individus les plus obscurs, coûtaient fort cher. Ainsi sous la date du 19 août 1785, nous voyons que « le transport et la nourriture d'un sieur Glassier, de Paris aux Frères de la Charité de Senlis, a coûté 218 livres 7 sous 6 deniers. » En marge est le vu bon à payer, sans observations.

Il est vrai qu'on était moins généreux à l'égard de ceux qu'on rendait à la liberté.

— Salpétrière. — 1er juin 1783. — Etat de vingt-cinq prisonnières, ayant leur liberté avec exil, et à chacune desquelles il sera donné un écu de 3 livres pour leurs frais de route, conformément à l'ordre verbal de M. le lieutement de rolles. bal de M. le lieutenant-général de police.

Au deuxième semestre de 1786, les commissaires chargés des ordres du Roi, en sus de leurs fonctions ordinaires, étaient au nombre de vingt-sept. Il leur est fait, suivant leurs mérites respectifs, répartition d'une somme de 5,500 livres. L'année précédente, ils avaient reçu également pour une période de six mois 6,500

En 1788, une gratification de 3,850 livres est accordée sur les

(1) M. de Malesherbes.

Pour l'arrestation de chaque parlementaire, dont nous parlerons tout à l'heure, nous voyons que la force se composait de deux officiers de la garde de Paris, deux ou trois sergens, un inspecteur et ses commis.

Encore un mot qui a changé de valeur. On appelle ainsi aujourd'hui les agens les plus infimes de l'administration. Aux temps de MM. de Sartines et Lenoir, au contraire, les vingt inspecteurs de police étaient pour ainsi dire les aides-de-camp du préfet; ils commandaient aux commissaires; ils avaient rang d'officiers toutes les fois qu'ils se trouvaient en contact avec la troupe, et bien que leur place ne fût, quant au fixe, que de 12,000 livres, pas un n'en eût donné le revenu pour 24. A l'époque du directoire et de l'empire, nous voyons encore qualifier inspecteur-général de police le haut fonctionnaire appelé depuis la restauration chef de la police municipale.

En 1788 eurent lieu les affaires dites du Parlement et la fameuse députation des gentilshommes et magistrats de Bretagne, dernière résistance à un pouvoir expirant dont la chute allaitentraîner celle des corps privilégiés, mesquins et tracassiers adversaires du souverain dès que sa faiblesse les enhardissait à ne plus

trembler devant lui.

Ces gentilshommes étaient au nombre de treize. On envoya d'abord des observateurs en Bretagne pour surveiller et annoncer leur départ, les suivre en route et donner avis de leur arrivée à Paris. Cette première partie du service coûta 10,359 livres 3 sols, suivant les bons ordonnancés par le ministre.

Du 4 mai au 2 août on établit un service extraordinaire d'observateurs de jour au Palais, au Châtelet, dans les spectacles et autres lieux publics, ce qui coûta, à raison de 4 liv. pour les observateurs et 8 liv. pour les inspecteurs ou officiers, 22,048 liv.

Pendant le même espace de temps il y eut des patrouilles de nuit, faites par vingt inspecteurs à 15 liv. et quatre-vingts observateurs à 5 liv., ce qui fait, pour quatre-vingt-dix nuits, 46,490 l. En sorte que la peur que causaient ces treize Bretons coûta au gouvernement 78,897 livres, outre les frais d'arrestation qui ne s'élevèrent pas à moins de 200 livres pour chacun d'eux.

Nous avons les lettres de cachet signées le 14 juillet 1788, contresignées par le baron de Breteuil et M. l'archevêque de Sens, pour onze de ces personnages. Ce sont: MM. de Cicé, marquis de Guerre, comte de Bédé, vicomte de Bec-de-Lièvre, marquis de la Rouerie, de Chatillon, de la Feronnière, de Nétumières, de Carné, de Frémulgat, et de Fuglais, tous écroués à la Bastille le 15

Nous avons donné le modèle d'une lettre de cachet, voici main-

tenant la copie d'un procès-verbal d'exécution, adressé à M. le lieutenant-général de police.

« Du 15 juillet 1788.

Monsieur, » En conséquence des ordres du roy, nous nous sommes transportés la nuit dernière, à une heure, hôtel de M. l'évêque d'Auxerre, frère de M. de Cicé, où nous ne sommes parvenus à nous faire ouvrir la porte qu'à quatré heures, malgré que nous nous soyons annoncés de l'ordre du roy et voulant parler à Monseigneur. Entrés dans ledit hôtel, on nous a introduits dans l'appartement de ce dernier. Lui ayant fait part de notre mission, il nous a fait conduire chez Monsieur son frère auquel nous avons communiqué les ordres du roy dont nous étions porteurs, et nous l'avons ensuite conduit à la Bastille.

» SOMMELLIER. »

On a fait de beaux romans et de piquantes nouvelles sur la Bastille; on s'est mis fort à l'aise parce qu'on était persuadé que toutes ses archives avaient péri lors de la destruction du château. C'est une erreur : les états mensuels du personnel et de la comptabilité existent depuis 1646 jusqu'au 31 décembre 1788, tenus avec une régularité admirable. L'année 1789 seule paraît perdue sans retour. Voici le dernier état existant. Qu'on veuille bien comprendre que cette pièce est authentique, cela est signé Launey (et non pas de Launey), et adressé à M. le contrôleur-général des

Etat des prisonniers de la Bastille au 1er janvier 1789.

Noms. Dates d'entrée. Tavernier 4 août 1759. Jacquel 7 novembre 1783. Le comte de Solages 28 février 1784. De Whytte 29 id. Le marquis de Sade Id. 10 janvier 1787. Id. Bechade La Roche La Corrège 18 id. Pujade 8 février 1787.

Veut-on savoir ce que coûtaient pour ce même mois de décembre, ces neuf ou plutôt ces sept prisonniers, la pension de MM. de Solages et de Sade étant payée par leur famille! Un second état va vous le dire:

Budget des dépenses pour décembre 1788.

Sept prisonniers, 31 jours à 10 livres. 155 journées accordées par le roi pour par-3,720 liv. faire l'état de M. le gouverneur Le comte de Solages Le marquis de Sade pour mémoire. Le lieutenant de roy à 9 livres Le major, à 5 livres 155 L'aide-major (fixe) Le commissaire, à 4 livres

Quatre porte-clefs, à 2 livres 10 sous Dépenses extraordinaires

310 4,701

7 s. 9 d.

Total général pour décembre 1788 :

qu'il a écrit sur ses ruines : Ici l'on danse.

9,389 liv. 7 s. 9 d. Chacun des sept prisonniers coûtait donc à ce taux-là 1,341 fr. 40 c. par mois, sans compter la solde de la garnison, le loyer de l'immeuble, etc. En vérité, le peuple a donc fait, entre autres choses, une grande économie quand il a détruit ce vilain château et

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

Ce soir, au théâtre royal italien, la reprise de la Sonnambula de Bel-lini, avec Mme Persiani et M. Mario qui chante pour la première fois le rôle d'Elvino. Le théâtre des Variétés donnera demain la première représentation

d'Endymion.

Ce soir, Job et Jean, Langély, Trinquefort et le Précepteur dans

mbarras.
Samedi, représentation extraordinaire au bénéfice de Mme Brossant; Odry jouera, pour cette fois seulement, les Saltimbanques.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Le Portrait du R. P. F. D. Lacordaire (salon de 1841), peint par Chasseriau et publié par Challamel, obtient un beau succès; il se trouve chez tous les libraires, les marchands d'estampes, et chez l'éditeur, 4, rue de l'Abbaye. Prix: 1 fr. papier blanc, 1 fr. 25 papier de Chine.

Commerce et industrie.

Exposition de Pianos. — Depuis le mois de mai, la salle de concerts de M. Henri Herz, rue de la Victoire, 58, est exclusivement consacrée à l'exposition de ses pianos, dont le public et les artistes ont si unanimement reconnu le mérite, sous le double rapport de la solidité et de la perfection du mécanisme. — Pianos à cordes obliques et Pianos d'après perfection du mécanisme. un nouveau plan, à trois cordes et six octaves et demie. Les instrumens destinés à l'exportation sont d'une construction particulière et fortifiée. - Grand choix de pianos d'occasion à vendre et à louer à des prix modérés. - Exposition publique et manufacture, rue de la Victoire, 38. -Dépôt, boulevard des italiens, 10.

— Les Lampes Carcel pour Dames, de Bijotte, rue du Helder, 23, ont un véritable succès de vogue, au point que ce fabricant peut à peine satisfaire aux nombreuses demandes qui lui sont adressées. Ces Lampes, extrèmement commodes pour travailler, brûlant moitié moins d'huile que les autres, sont du prix le plus modéré et résolvent ainsi le problème difficile d'un bel éclairage et d'une grande économie.

Avia divers.

A partir du 20 octobre 1841, l'étude de M° Tresse, notaire à Paris, est transférée de la rue Neuve-des-Pețits-Champs, 42, à la rue Lepelletier, 12.

Ce journal, dont le succès va toujours croissant, contient tous les Faits militaires importans, les Lois, Ordonnances et Réglemens, militaires, les Nominations et Promotions dans l'armée, des articles de discussion sur les questions d'actualité, des Variétés, des Feuille-

ATL AS UNIVERSEL. de GÉOGRAPHIE, 50 planches, 8 francs.

GRAND ATLAS DES DÉPAR-TEMENS; chaque carte, grand format, 1 fr. 50 cent.

ADOPTÉ PAR L'UNIVERSITÉ pour les colléges, les institutions primaires

les écoles normales.

Nouvelle Carte géographique de l'Algérie, adoptée par le conseil royal de l'Université, conprenant le plan topographique de la ville et ses environs, des provinces d'Oran, roughe et constantine. Des signes particuliers indiquent l'emplacement des mosquées, des monumens, des douairs, des villages, des forts, des blokaus et des ruines romaines. On a désigné aussi avec le plus grand soin les limites des divisions administratives et de provinces, les chemins et les routes militaires, ainsi que les lignes des bateaux à vapeur et lenrs heures de départ et d'arrivée à Mahon, Cherchell, Mostaganem, Bone, Philippeville, etc. En tête de la carte se trouvent les armes du grand-seigneur, et les pavillons des pirates et de l'ex-dey Achmet-Bey. — Une notice indique la superficie de la colonie, sa population en indigènes et en étrangers, le chiffre des douanes et donne des renseignemens sur l'agriculture, l'industrie et le commerce de tout le pays, ainsi que sur ses monumens et les antiquités qu'on y rencontre de toutes parts.

Chez DUSILLION, éditeur, rue Lassitte, 40, à Paris

COMPAGNIE DE L'ABATTOIR DES CHEVAUX MM. les actionnaires sont prévenus que, d'après une ordonnance de M. le préfet de police du 15 octobre courant l'abattoir, sera ouvert le 1er novembre et qu'une réunion des actionnaires aura lieu au siège de la société, rue Hauteville, 89, le lundi 29 novembre à une heure après midi.

Pour être admis dans l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions nominatives ou de dix actions au porteur. Ces actions devront être déposées préalablement et vingt jours à l'avance entre les mains du gérant.

AUTORISEE PAR BREVET D'INVENTION



Paraît deux fois par semaine, le Dimanche et le Mer-

redi. Prix d'Abonnement, à dater du 1er de chaque mois: Un an, 15 fr.; six mois, 8 fr. Au bureau du Moniteur de l'Armée, Paris, rue Grange-Batelière, 22, On peut s'abonner pour un an sans affranchir la de-

Avec le Manuel d'hygiène des dents du docteur Dalibon, prix : 3 fr.; six flacons, 15 fr. Avec le Manuel d'Inglene des dents du docteur Dalien, prix : 3 fr.; six fiacons, 15 fr.

L'Eau balsamique et odontalgique du d'Ackson est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des lois, et elle a été approuvée par la Société des sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation.

Cette Eau calme à l'instant les plus violens maux de dents; elle empèche la formation du tartre, qui, par son enduit limoneux, ronge et altère les dents les plus solides; en outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à leur émail, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale, et convient surtout aux femmes enceintes pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents si commune dans cette position.

Comme anti scorbutique, cette Eau raffermit et cicatrise les gencives moues, boursoufflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurielles. Par son arome balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vit incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sur la couverture de la brochure et sur le flacon. — L'Eau et la Poudre Jackson se trouvent encore chez Susse, passage des Panoramas, 7, à Paris.

MAUX DE DENTS

Avis divers.

AMEUBLEMENS, Chez VACHER fils, Ph

Rue Laffitte, 39 et 41.

La CRÉGNOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la sarte. Chez. BILLARD, Pharm. Rue 8! Jaques-La-Boucherie, 28. près la place du Châtelet. 2 ft le Flaces

EAU DE ERODEONINE PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITE, 34.
Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les geneives, en lève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Pris 3 fr.

ètre en a caus Guif

que term des il ét born vu cier ract nota

ne s disp gaat plus gaat plus eté i i ret verh lean n'av doul di tout tout di tier en e c'eur con en e c'eur que de sarre fisat Len fisat Len

L'ORGUEIL DE LA CHINE Arbor Sancta.

Cet arbre, dont la croissance est des plus ra-Cet arbre, dont la croissance est des plus ra-pides, résiste à plusieurs degrés de froid et ac-quiert en peu d'années une hauteur de 3 à 6 mè-tres. Il se reproduit de graine et il est de facile venue. On le sème depuis la mi-octobre jusqu'à la mi-mars.

La Boite de graines, avec l'instruction pour planter, se vend 1 fr. 25 c.

40, rue Laffitte,

A PARIS.

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand co-Gravees sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand co-lombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les ar-mes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait par-tie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

rue Bourbon-Villeneuve, 40.

LAMPES CARCEL GARAN- 5 ANS. Fabrication supérieure, jointe à l'avantage de pouvoir, au moyen d'un bec de rechange, diminuer la dépense de l'huile, tout en conservant une belle lumière.—Grand choix de lampes, bronzes et appareils pour éclairage de billard, salon, salle à manger, magasin, etc.

PRIX DE FABRIQUE.

DROITS, PRIVILÉGES ET OBLIGATI

Chez l'AUTEUR, 35, faubourg Saint-Honoré.

Des Etrangers en Angleterre. CINQUIÈME ÉDITION.

Par CH. OKEY, avocat anglais, membre de la Légion-d'Honneur, conseil de l'rmbassade de S. M. Britannique à Paris. — La 6º édition de l'ouvrage anglais de M. Okey est sous presse.

DICTIONNAIRE

DES

SCIENCES MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES.

Par une Société d'anciens élèves de l'Ecole Polytechnique, Sous la direction de M. A.-S de MONTFERRIER,

Avec de nombreux articles de M. Puissant, de l'Institut, de feu Prony, etc. 3 vol in-4° à deux colonnes, 300 gravures dans le texte et 80 planches. Prix : 48 francs.

Prix: 48 francs.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a pénétré, est une véritable encyclopédie mathematique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jusqu'aux plus simples élémens de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physico-mathématiques et autres; elle renferme des traités complets: 1º d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de mécanique générale; 2º d'arpentage, d'architecture, de fortifications, de probabilités, de énomonique, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machines à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbine et autres, qui empruntent aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développemens.

Le tome 3e (supplément qui est consacré plus spécialement aux applications) se se vend séparément et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première éditionen deux volumes.

Chez M. B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, à Paris.

165, rue Montmartre, au premier.

MAGASINS DE NOUVEAUTES. CONFECTION DE ROBES ET PELISSES EN 12 HEURES.

ECHARPES DE VELOURS DE, PELISSES, BURNOUS CRISPINS, DE, FICHUS DE PELUCHE ET DE CACHEMIRE, DE 60 à 350 fr.

Boulevard Montmartre, 1.

Pour les Ventes, Achats et Echanges de Propriétés dans toute la France, Fonds de Commerce et autres établissemens.— Placemens de fonds. Associations.—Ventes et Achats d'actions. Recettes de loyers. Recouvremens de Créances.—Affaires judiciaires et contentieuses et locations

dl'Agondartennens. Un des directeurs, ancien notaire, se charge de la rédaction des actes.

AUX MONTAGNES BUSSES. rue Neuve-des-Petits-Champs 11.

PALETOTS DRAP CASTOR 70 ET 75 F.

La vente se fait au comptant. — Les bonnes pratiques ne paient pas pour les mauvaises, ce qui permet d'établir :

REDINGOTES et PALETOTS, drap pilote, ratine et autres étoffes, de 45 à 50 fr.
REDINGOTES et HABITS en beau drap, 75 à 80 f. Tout ce qui se fait de mieux 90 f.
GRAND ASSORTIMENT DE BELLES ROBES DE CHAMBRE.
Dépôts de PALETOTS CAOUTCHOUC, imperméable et sans odeur, de MACKINTOSH.

Brevet d'invention.

CAUTÈRES.

Médaille d'honneur.

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUT-CHOUC De LE^DERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. Par leur usage, les cautères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. Dépôt dans les bonnes pharmacies.



GRAND DÉPOT DE COUVERTURES

(Exposition de 1839.)]

123, rue St-Denis, au fond de l'allée; les Magasins sont au 1er et au 3º. MINE et BASCHERS, fabricans de couvertures à Patay (Loiret), vient d'ouvrir de vastes magasins pour la vente en gros et en détail des couvertures, tant de leur fabrique que des principales fabriques de France. Désireux de se faire une nombreuse clientèle, ils ont voulu, tout en offrant aux acheteurs le plus bel assortiment qui existe dans la capitale, établir des prix tels, qu'ils n'aient à craindre aucune concurrence.